

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la S.C.I. GAMBETTA, en sa qualité de détentrice d'une partie du site des anciens Etablissements LEROY situés 1, rue de Verdun à SIN-LE-NOBLE, des prescriptions complémentaires pour la remise en état de celui-ci

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 septembre 2001 imposant à la S.C.I. GAMBETTA la cessation des nuisances et la remise en état du site des anciens Etablissements LEROY situés à SIN-LE-NOBLE, 1, rue de Verdun ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 mettant en demeure la S.C.I. GAMBETTA, en sa qualité de détentrice d'une partie du site des anciens Etablissements LEROY situés 1, rue de Verdun à SIN-LE-NOBLE, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2001 visé ci-dessus ;

VU le rapport en date du 15 mars 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que pour respecter son arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2003 repris ci-dessus, la S.C.I. GAMBETTA lui a transmis directement le dossier d'intervention de TAUW ENVIRONNEMENT : « dossier de cessation d'activité - Etude de sols phase A » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a des nuisances issues de la partie des terrains et installations de l'ancienne activité LEROY et Fils dont la S.C.I. GAMBETTA est détentrice, il est nécessaire de prévoir des investigations complémentaires afin de déterminer l'impact des pollutions historiques (phase B) et d'établir une évaluation simplifiée des risques (ESR), en tenant compte des nuisances occasionnées au voisinage ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La SCI GAMBETTA, située 40 rue Gambetta 59450 SIN-LE-NOBLE, est tenue en sa qualité de détenteur d'une partie du site des anciens Etablissements LEROY situés 1 rue de Verdun à Sin-le-Noble, de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de ce site.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la parcelle reprise au plan joint au présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

La SCI GAMBETTA doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 - ETUDE DES SOLS - PHASE B INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement et sera limitée à la phase B - Investigations sur le terrain.

Elle comportera notamment les éléments nécessaires à l'appréciation de l'étendue de la pollution au carbonate de sodium due aux anciennes activités des Etablissements LEROY et Fils.

2.1. - Conditions préalables

Préalablement aux investigations de terrain il sera mis en place une stratégie d'investigation, fonction de la connaissance des effets des pollutions en présence et des nuisances occasionnées au voisinage dont la propriété de Mademoiselle Sylvie DAUSSY. Cette stratégie d'investigation donnera lieu à l'établissement d'un cahier des charges soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2. - Prélèvements

Les prélèvements de sols, d'eau ainsi que les analyses correspondantes devront être effectués en relation avec des procédures d'assurance qualité et de contrôle qualité.

Les mesures quantitatives de pollution seront effectuées sur des prélèvements "bruts" (non mélangés à d'autres).

L'emplacement et le nombre des systèmes de mesure de la qualité des aquifères souterrains (piézomètres) seront judicieusement choisis et devront permettre d'apprécier l'étendue d'une pollution éventuelle en provenance du site.

Les stratégies d'investigations utilisées devront être justifiées dans le rapport de synthèse remis à l'inspection des installations classées.

2.3. - Evaluation des nuisances occasionnées au voisinage

Le rapport de l'étude comportera un paragraphe spécifique aux nuisances occasionnées au voisinage, en l'occurrence la propriété mitoyenne de Mademoiselle Sylvie DAUSSY. Il sera notamment étudié :

- l'impact de la pollution sur le mur séparatif entre les deux propriétés (des deux côtés),
- la connaissance de la qualité du sol et du sous-sol au droit de ce même mur séparatif, tout au long de celui-ci,
- l'influence des eaux de ruissellement issues des toitures et zones imperméabilisées sur le site des anciens Etablissements LEROY et Fils.

2.4. - Sécurité

Toutes les précautions seront prises lors des investigations de terrain, afin de garantir les règles de sécurité inhérentes au site : présence de nombreux garages utilisés par des tiers. Si nécessaire, un plan d'hygiène et de sécurité sera établi.

2.5. - Rapport final

L'ensemble des investigations citées aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du présent arrêté préfectoral donnera lieu à un rapport final qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

La SCI GAMBETTA fera réaliser, par le tiers expert visé à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques, conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement. Cette évaluation simplifiée des risques sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- communication du cahier des charges (article 2.1) et proposition de tiers expert (article 2) : 1 mois
- bon de commande de l'étude : 2 mois
- communication du rapport de l'étude (article 2.5) et de l'évaluation simplifiée des risques (article 3) à l'inspection des installations classées : 3 mois

Article 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.I. GAMBETTA et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SIN-LE-NOBLE,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

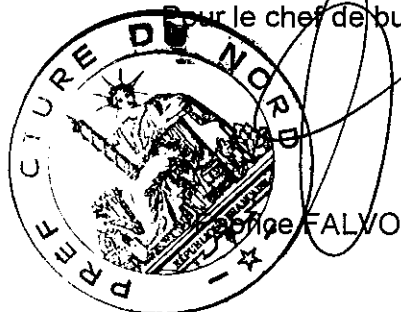
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,



P.J. : Un plan

Frich Elr GEROT
S'inle vable

Annexe à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Armand ANIAMBOSSOU

